

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 septembre 2022, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h00, au Complexe sportif Calvi - Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 22 septembre 2022, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

<u>PRESENTS</u>: Mesdames Hélène ASTOLFI, Roxanne BARTHELEMY, Pauline JACQ, Laëtitia MANICACCI, Noëlle MARIANI, Jacqueline SUSINI, Annie VALLECALLE, Sandra VAUTIER; Messieurs Didier BICCHIERAY, Mathieu BICCHIERAY, David CALASSA, Jean-Baptiste CECCALDI, François-Mathieu CROCE, Jean-Louis DELPOUX, Jean-Baptiste FILIPPI, François-Marie MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jérôme SEVEON, Etienne SUZZONI, Maxime VUILLAMIER.

ABSENTS EXCUSES:

Dominique ANDREANI Marie LUCIANI Claudine ORABONA Marie-Josée SALVATORI Jean-Marie SEITE Pasquale SIMEONI

POUVOIRS:

François-Xavier ACQUAVIVA à Didier BICCHIERAY Jean-Marc BORRI à François-Mathieu CROCE Marine DELVIGNE à Jean-Louis DELPOUX Marie-Laurent GUERINI à Ange SANTINI Pierre GUIDONI à Etienne ORSINI Sandra MARCHETTI à Jérôme SEVEON Marie-Madeleine SALI à Jean-Michel NOBILI Pierra SIMEONI à Jean-Baptiste CECCALDI.

ASSISTAIENT À LA RÉUNION:

- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- Mme Sarah-Serena SOUSSAN, Directrice générale adjointe

M. le Président ouvre la séance à 17h00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

M. Didier BICHIERAY est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte. Il procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

2. Rapport d'activités des services 2021

L'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 prévoit que l'établissement public de coopération intercommunal doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, à chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné par le compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur l'année par la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2021 des services de la Communauté de Communes Calvi Balagne
- PROCEDE à son envoi auprès de chaque commune membre.

3. <u>Affectation des résultats de l'exercice 2021 : Budget Général, budgets annexes des ordures ménagères, du service public d'assainissement non collectif, et de la ZA de Cantone</u>

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12 et suivants,

Vu les délibérations n°22-06-59, n°22-06-60, n°22-06-61 et n°22-06-62 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2022 approuvant les comptes administratifs 2021 du Budget Général et des budgets annexes des ordures ménagères, du Service Public d'Assainissement Non Collectif et de la Zone d'activités de Cantone,

Considérant que les comptes administratifs 2021 du Budget Général et des budgets annexes ont été arrêtés et votés et qu'ils font apparaître un résultat qu'il convient d'affecter,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, AFFECTE les résultats de l'exercice 2021 ainsi qu'il suit :

1. BUDGET GENERAL

BUDGET GENERAL	
FONCTIONNEMENT – exercice 2021	
Résultat de l'exercice	+ 1 333 140,30 €
Résultats antérieurs reportés	+ 575 022,66 €
Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certificateur	- 615 993,07 €
Résultat à affecter	+ 1 292 169,89 €
INVESTISSEMENT – exercice 2021	
R001 –Excédent de financement	+ 121 064,75 €
Résultats antérieurs reportés	+ 1 038 716,88 €
Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certificateur	+ 2 238 149,60 €
SOLDE CUMULE	+ 3 397 931,23 €
AFFECTATION sur exercice 2022	+ 1 292 169,89 €
Report en fonctionnement R002	+ 1 292 169,89 €

- Budget principal : report en fonctionnement R002 : + 1 292 169,89 €

2. BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES	
FONCTIONNEMENT – exercice 2021	
Résultat de l'exercice	+ 250 171,66 €
Résultats antérieurs reportés	- 3 054,06 €
Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certificateur	- 244 353,60 €
Résultat à affecter	+ 2 764,00 €
INVESTISSEMENT – exercice 2021	
R001 – Excédent de financement	+ 549 735,19 €
Résultats antérieurs reportés	+ 380 470,56 €
Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certificateur	+ 1 672 177,37 €
SOLDE CUMULE	+ 2 602 383,12 €
AFFECTATION sur exercice 2022	+ 2 764,00 €
Report en fonctionnement R002	+ 2 764,00 €

- Budget annexe des ordures ménagères : report en fonctionnement R002 : + 2 764,00 €

3. BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON CO	LLECTIF
FONCTIONNEMENT – exercice 2021	
Résultat de l'exercice	+ 1 210,00 €
Résultats antérieurs reportés	0,00€
Résultat à affecter	+ 1 210,00 €
AFFECTATION sur exercice 2022	+ 1 210,00 €
Report en fonctionnement R002	+ 1 210,00 €

 Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif : report en fonctionnement R002 : + 1 210,00 €

4. BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE CANTONE

0,00€
+ 401 162,19 €
+ 401 162,19 €
- 45 431,89 €
- 1 303 925,63 €
- 1 349 357,52 €
- 1 349 357,52 €
+ 401 162,19 €

- Budget annexe de la ZA de Cantone : Affectation à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement : + 401 162,19 €

4. <u>BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022</u>: <u>Budget Général, budgets annexes des Ordures Ménagères, du Service Public d'Assainissement Non Collectif et de la Zone d'Activités de Cantone</u>

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12 et suivants,

VU les délibérations n°22-03-16, n°22-03-17, n°22-03-18 et n°22-03-19 du Conseil communautaire en date du 22 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du Budget Général et des budgets annexes des Ordures Ménagères, du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de la Zone d'activités de Cantone,

VU les délibérations n°22-06-59, n°22-06-60, n°22-06-61 et n°22-06-62 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2022 approuvant les comptes administratifs 2021 du Budget Général et des budgets annexes des Ordures Ménagères, du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de la Zone d'activités de Cantone,

VU la délibération n°22-09-79 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2022, portant affectation des résultats constatés lors du vote du compte administratif 2021 du Budget Général et des budgets annexes des Ordures Ménagères, du Service Public d'Assainissement Non Collectif et de la Zone d'activités de Cantone,

Considérant que le budget supplémentaire est un acte d'justement du budget de l'exercice, permettant notamment la reprise des résultats constatés lors du vote du compte administratif 2021, tels qu'affectés par délibération n°22-09-79 en date du 28 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, ADOPTE les budgets supplémentaires tels que présentés dans les tableaux ci-dessous.

5. BUDGET GENERAL

L'affectation des résultats prévoit l'inscription de l'excédent de fonctionnement de 1 292 169,89 € en R002 et l'excédent d'investissement de 3 397 931,23 € en R001.

6. BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

L'affectation des résultats prévoit l'inscription de l'excédent de fonctionnement de 2 764,00 € en R002 et l'excédent d'investissement de 2 602 383,12 € en R001.

7. BUDGET ANNEXE SPANC GESTION DIRECTE

L'affectation des résultats prévoit l'inscription de l'excédent de fonctionnement de 1 210,00 € en R002.

8. BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE CANTONE

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Solde d'exécution reporté (D001)	1 349 357,52 €	
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)		401 162,19€

L'excédent de fonctionnement de 401 162,19 € est affecté en totalité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Le solde d'exécution de la section d'investissement de 948 195,40 € est reporté en D001.

5. Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes de la Corse relatives au contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets de la Corse (SYVADEC)

VU le Code des juridictions financières et notamment les articles L 243-4 et L 243-6,

Considérant que la Communauté de Communes Calvi – Balagne est adhérente du Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets de la Corse (SYVADEC),

VU le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets de la Corse (SYVADEC), pour les exercices 2014 et suivants,

Conformément à l'article L 243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante des intercommunalités membres, dès sa plus proche réunion, pour information,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de la Corse relatives au contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets de la Corse (SYVADEC), pour les exercices 2014 et suivants.

6. <u>Avenant n°1 au bail à construction conclu avec la Commune de Lumio -</u> Modification de la durée du bail

Considérant l'opération de construction d'un Bureau d'information touristique sur la commune de Lumio,

Par délibération n°20-11-96 en date du 18 novembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé le bail à construction à intervenir entre la Commune de Lumio et la Communauté de Communes Calvi - Balagne, conclu pour une durée de 30 ans, moyennant un loyer annuel de 4 000 € par an, conformément à l'avis de valeur locative réalisée par un expert immobilier foncier en date du 04 juin 2020.

Considérant que la durée d'amortissement d'un bien immobilier a été fixé à 50 ans, par délibération du Conseil communautaire, dans le cadre de la nomenclature M57,

Considérant l'intérêt de procéder à une harmonisation des durées du bail et de l'amortissement du bien construit,

Considérant que par délibération du Conseil municipal en date du 9 juin 2022, la Commune de Lumio a approuvé la prolongation de la durée du bail, la portant à 50 ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe de la prorogation du bail à construction conclu entre la Commune de Lumio et la Communauté de Communes Calvi Balagne portant la durée de trente à cinquante ans, moyennent un loyer annuel de 4.000 € ;
- DECIDE de confier les démarches nécessaires relatives à l'édiction de l'avenant n°1 au bail à construction à la SCP ML. CIAVALDINI & MARION COSTA, notaires associés, 20214 Calenzana ;
- DONNE délégation à M. le Président aux fins de signer tous les documents nécessaires à la bonne conduite de ce dossier.

7. <u>Bureau d'information touristique de Lumio – Projet de convention de mise à disposition du bâtiment entre la Communauté de Communes, la Commune de Lumio et l'Office de tourisme intercommunal</u>

Par délibération en date du 18 novembre 2020, le Conseil Communautaire a autorisé M. le Président à procéder à la signature d'un bail à construction, avec la Commune de Lumio, pour la construction d'un Bureau d'information touristique, intervenue en date du 31 mai 2022, auprès de la SCP ML CIAVALDINI ET MARION COSTA, notaires associés à Calenzana.

Il est rappelé que dans le cadre de la compétence obligatoire relative à la « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme », la Communauté de Communes a projeté la création de Bureaux d'information touristique, dont la vocation est d'être des relais locaux de l'Office de tourisme intercommunal, lequel assume l'exercice effectif de la compétence.

C'est pourquoi, afin de garantir des conditions optimales de fonctionnement de la structure et d'organiser l'occupation temporaire du bâtiment, le projet de convention ci-annexé définit les conditions de la mise à disposition des locaux à intervenir, les modalités de leur occupation par l'Office de tourisme, ainsi que les engagements réciproques des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé de M. le Président ;
- ADOPTE le projet de convention de mise à disposition du bâtiment entre la Communauté de Communes, la Commune de Lumio et l'Office de tourisme intercommunal, ci-annexé ;
- AUTORISE M. le Président à signer la convention dont il s'agit.





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BATIMENT SERVANT DE « BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE » SUR LA COMMUNE DE LUMIO

Entre:

 La Communauté de Communes Calvi – Balagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire nº 22-09-83 en date du 28 septembre 2022 et désigné ci-après par le terme « la Communauté de Communes »;

Et

 La Commune de Lumio, représentée par son Maire, en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre 2022 et désignée ci-après par le terme « la Commune » ;

Et

 L'Office de tourisme intercommunal, représenté par sa Directrice, dûment habilitée par la délibération n° ______ du Conseil d'administration en date du _____ et désigné ci-après « l'Office du tourisme intercommunal ».

Sont convenues les dispositions suivantes :

Préambule :

Par délibération concordantes, en date du 12 novembre 2020 et du 18 novembre 2020, la Communauté de Communes, représentée par son Président en exercice, Monsieur François-Marie MARCHETTI et la Commune de Lumio, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Etienne SUZZONI, il a été décidé d'établir un bail à construction, au profit de la Communauté de Communes, pour la création d'un Bureau d'information touristique intercommunal.

Il a été procédé à une mise à disposition des parcelles du terrain d'assiette constituée de la parcelle section A n°5 et d'une partie de la parcelle section A n°8.

La Commune de Lumio, en tant que bailleur, a procédé à la division de la parcelle section A n°8 d'une superficie totale de 321 m2 pour en détacher une parcelle de 70 m².

De cette division, sont issues la parcelle objet du bail à construction, cadastrée section 1 numéro 1119 d'une superficie de 70 m^2 .

La signature du bail à construction est intervenue le 31 mai 2021 à la SCP « Maitres Marie-Louise CIAVALDINI et Marion COSTA, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à Calenzana, lot. L'Oliveraie, lieu-dit <u>Anunziata</u>.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des locaux, ainsi les modalités de leur occupation, par l'Office de tourisme intercommunal et les engagements réciproques des parties.

La Communauté de Communes exerce, conformément à ses statuts, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ». A ce titre, la Communauté de Communes a projeté un maillage du territoire intercommunal, en vue de créer des Bureaux d'information touristique. Ceuxci ont pour vocation d'être des relais locaux de l'Office de tourisme intercommunal, établissement public industriel et commercial, lequel assume l'exercice effectif de la compétence précitée.

La Communauté de Communes a procédé à l'édification du bâtiment, sur les terrains pris à bail.

Article 1 – Autorisation de mise à disposition à l'Office de tourisme intercommunal :

La Commune a été informée que la Communauté de Communes met les locaux, objet de la présente convention à la disposition de l'Office de tourisme intercommunal, afin de gérer et d'animer le Bureau d'information touristique, au titre des compétences propres dont il dispose en termes de tourisme, sur le territoire intercommunal.

La présente convention a vocation à régir l'utilisation des locaux outre les prescriptions prévues aux termes du bail à construction sur lesquelles le preneur et le bailleur se sont entendues.

Article 2- Description des locaux :

La Communauté de Communes met à disposition gratuitement, à l'Office de tourisme intercommunal, le bâtiment édifié dans le cadre du bail à construction, élevé en totalité en rez-de-chaussée et directement accessible depuis la voie publique via l'Avenue de la place de l'Eglise avec un parking en façade sud-ouest.

Les locaux comprennent un hall d'accueil d'environ $31~\text{m}^2$, un espace d'exposition à l'air libre, un coin technique et un coin sanitaire, pour une surface totale de $71~\text{m}^2$ de surface plancher.

L'Office de tourisme intercommunal déclare avoir une parfaite connaissance des biens mis à disposition pour les avoir vus et visités et les accepter dans l'état où ils se trouvent.

Article 3 - Conditions d'utilisation :

L'Office de tourisme intercommunal s'engage à disposer du local, chaque année, du 15 juin au 15 septembre, afin de lui assurer sa vocation de Bureau d'information touristique.

Les horaires d'ouverture sont de 9h30 à 16h30, tous les jours. Ces horaires peuvent être modulés selon les besoins du service.

Article 4 - Destination des locaux et matériels mis à disposition :

Les locaux ne pourront servir à des fins personnelles.

Aucune démarche ou activité marchande à des fins privées n'est autorisée dans les locaux mis à disposition.

Il pourra être procédé, à la demande de l'Office de tourisme, à la vente d'articles non directement assimilables à des services touristiques, tels que des produits issus du terroir, de l'artisanat ou des souvenirs.

Il s'agira de commercialiser des articles identifiés comme des outils de valorisation des produits du territoire, afin de prolonger et d'intensifier l'expérience du touriste en vue de valoriser ainsi, l'économie locale.

La Communauté de Communes - met à disposition les matériels suivants :

- Un totem extérieur de signalétique ;
- Un écran d'affichage dynamique de 55 pouces ;
- Une borne tactile Kyosk L43 pouces ainsi que son support en acier et un PC intégré.

Ceux-ci seront utilisés par l'Office de tourisme intercommunal, durant la période pendant laquelle le local à vocation à être utilisé en tant que Bureau d'information touristique.

Les matériels restent la propriété de la Communauté de Communes qui se réserve le droit d'en disposer comme bon lui semble.

La Commune met à disposition les matériels suivants :

- Une borne interactive de type pupitre aec un écran tactile de 42 pouces;
- Deux casques VR de type OCULUS GO.

Ces matériels seront utilisés par l'Office de tourisme intercommunal, durant la période pendant laquelle le local à vocation à être utilisé en tant que Bureau d'information touristique.

Article 5 – Obligations à la charge des parties :

Article 5.1 - Obligations à la charge de la Commune :

Les charges (eau, électricité...) afférentes aux locaux occupés sont, durant cette période d'occupation, assumées par la Commune.

La Commune s'engage à procéder à l'ouverture et à la fermeture des locaux, occupés par l'Office de tourisme intercommunal, au titre du Bureau d'information, sur les périodes de référence et aux horaires précités.

La Commune s'engage à assurer le ménage des locaux occupés au titre du Bureau d'information touristique, par l'Office de tourisme intercommunal et à assurer l'entretien des espaces verts (intérieurs et extérieurs).

La Commune devra aviser immédiatement la Communauté de Communes de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

La Commune s'engage à procéder à l'installation et à l'entretien d'un système de vidéoprotection, situé à l'entrée du bâtiment. Elle s'engage à avoir accompli les démarches préalables nécessaires à l'installation de cet équipement, auprès des autorités habilitées à en délivrer les autorisations.

La Commune s'engage à prévenir la Communauté de Communes en cas de dégradations constatées ou de tout problème survenant dans les locaux.

La Commune pourra intervenir pour procéder à des réparations d'entretien courant pouvant relever de la compétence technique des services municipaux. La Commune devra en aviser préalablement la Communauté de Communes.

En dehors des périodes où le local n'est pas mis à disposition de l'Office de tourisme intercommunal, la Communauté de Communes et la Commune s'entendent conformément aux dispositions du bail à construction ci-avant évoqué.

Article 5.2 - Obligations à la charge de l'Office de tourisme intercommunal :

L'Office de tourisme intercommunal s'engage à informer immédiatement la Communauté de Communes de tout dysfonctionnement repéré dans l'utilisation des locaux et des matériels, ou en cas de dégradations constatées, survenant dans les locaux.

L'office de tourisme intercommunal met à disposition les matériels et supports suivants :

- L'enseigne extérieure du bureau d'information et deux panneaux signalétique ;
- Un panneau directionnel extérieur ;
- L'abonnement de la ligne Internet ;
- Un « player » ou boitier numérique pour la remontée des contenus sur l'écran dynamique et ainsi que l'abonnement afférent;
- Un capteur pour le comptage de flux touristiques et l'abonnement correspondant ;
- 2 vitrines intérieures de type colonne ;
- 3 cimaises de 3 m avec 6 fils perlon tendus et 12 crochets pour exposition ;
- Une vitrine extérieure pour l'affichage des informations ;
- Des éléments de scénographie et de décoration intérieure de l'espace.

Seuls les matériels décrits précédemment doivent être stockés dans le local.

Article 6 - Transformation et embellissement des locaux :

Aucune modification des locaux n'est autorisée.

Article 7 - Cession et sous-location :

La présente convention est consentie pour l'occupation de l'Oti sur les périodes précitée, toute cession de droits en résultant est interdite.

L'Office de tourisme intercommunal s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 - Incessibilité des droits :

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les occupants ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la jouissance des locaux, objet de la présente convention, à des personnes étrangères à la convention.

Article 9 - Disposition financières :

Les locaux visés à l'article 1 sont mis à disposition à titre gratuit.

La participation aux charges se fera comme énoncé supra.

Articles 10 - Assurances:

La Commune est assurée pour tous les risques en tant que propriétaire des locaux.

La Communauté de Communes est assurée au titre de sa qualité de preneur, dans le cadre du bail à construction, conclu avec la Commune.

4

L'Office de tourisme intercommunal s'assurera contre les risques responsabilité civile et les recours des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils se sont mis à sa disposition.

Article 11 - Responsabilité et recours :

L'Office de tourisme intercommunal sera responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait. Il devra répondre des dégradations causées aux locaux durant leur période de jouissance et aux matériels et mobilier mis à leur disposition.

Article 12 - Exécution de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature, reconductible de manière expresse à ladite échéance. L'utilisation des locaux par l'Office de tourisme ne pourra s'envisager uniquement sur la période de référence précitée.

La convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'échéance, par l'une des parties et à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou si les espaces sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

Fait a, ie
-
Pour la Communauté de Communes,
Le Président,
François – Marie MARCHETTI
Paur la Campung
Pour la Commune,
Le Maire, Etienne SUZZONI
Euchide Sozzoff
Pour l'Office de tourisme intercommunal,
La Directrice,
Anne Marie PIAZZOI I

5

8. <u>Demande de classement en station tourisme – Commune de Lumio</u>

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du tourisme et notamment son article L.133-13;

VU le décret n°2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la délibération n°11/195 de l'Assemblée de Corse, en date du 06 octobre 2011, définissant les conditions de classement des communes en stations de tourisme ;

VU l'arrêté n°004/2018 du Président du Conseil Exécutif de Corse, en date du 07 juin 2018, portant classement de l'Office de tourisme intercommunal Calvi-Balagne en catégorie I ;

VU l'arrêté n°CO22 du Président du Conseil Exécutif de Corse, en date du 07 octobre 2019, relatif à la dénomination de « commune touristique » de la commune de Lumio.

VU l'arrêté du 02 septembre 2008 ainsi que l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les conditions d'appartenance des stations classées de tourisme ;

VU l'avis favorable de la Commission thématique « tourisme » en date du 21 septembre 2022,

M. le Maire de la Commune de Lumio a sollicité M. le Président de la Communauté de Communes par courrier en date du 12 septembre 2022 afin que soit formalisée la demande de classement en station tourisme de la Ville de Lumio, auprès de l'Agence du Tourisme de la Corse.

L'obtention du classement en station de tourisme permettra à la Ville de Lumio d'être reconnue comme une commune ayant structuré une offre touristique qualifiée, lui conférant le statut de destination touristique d'excellence.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la demande de classement de la commune de Lumio en station de tourisme ;
- AUTORISE M. le Président à solliciter l'Agence du Tourisme de la Corse, afin que la commune de Lumio accède à ce classement.

9. <u>Création de postes au tableau des effectifs de la Communauté de Communes</u>

Vu le Code général de la fonction publique ;

VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Calvi - Balagne ;

VU la délibération du 24 juin 2021, déterminant les ratios de promotions pour les avancements de grades des fonctionnaires territoriaux,

M. le Président informe l'assemblée des possibilités d'avancement de grade au sein de la Communauté de Communes Calvi-Balagne :

- Quatre agents des services techniques peuvent bénéficier d'un avancement sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,
- Un agent du complexe sportif peut bénéficier d'un avancement au grade d'éducateur territorial des APS principal de 1^{ère} classe,

- Un agent des services administratifs peut bénéficier d'un avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- CREE au tableau des effectifs :
 - o Quatre postes d'adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en catégorie C,
 - o Un poste d'éducateur territorial des APS principal de 1ère classe, relevant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives en catégorie B,
 - o Un poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux en catégorie B,

Ces emplois sont créés à temps complet (35h).

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

10. <u>Service du tri sélectif - Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le</u> cadre d'un contrat de <u>projet</u>

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale :

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne s'est engagée depuis 2017 à mettre en œuvre les collectes des déchets en porte à porte, sur son territoire.

A ce jour, ce ne sont pas moins de treize communes sur quatorze, qui bénéficient de ce mode de collecte des déchets.

La collectivité a pour objectif de poursuivre l'extension des collectes des déchets en porte à porte sur le territoire de Calvi pour l'année 2023.

Ce dispositif s'accompagne depuis sa mise en œuvre d'une expérimentation d'un nouveau mode tarifaire pour les usagers des communes bénéficiant de ce service public. La redevance incitative permet d'inciter les

habitants à améliorer leur tri sélectif pour faire diminuer le volume de leurs ordures ménagères et ainsi faire baisser leurs charges de traitement des déchets. Ce mécanisme responsabilise le producteur de déchets.

Aussi, pour mener à bien ce dispositif, M. le Président propose, à compter du 1^{er} octobre 2022, la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie C, à temps complet, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire.

La rémunération sera calculée par référence au 1er échelon de l'échelle C1.

Cet emploi est créé, dans le cadre d'un contrat de projet, pour une durée d'une année, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite maximale de 6 ans.

L'agent recruté sur l'emploi d'ambassadeur du tri, sera chargé des fonctions suivantes :

- Recensement du terrain et répartition par secteurs de l'ensemble des communes.
- Etablissement du rôle des foyers de chaque commune.
- Envoi d'un courrier informatif aux habitants sur le nouveau dispositif de collecte des déchets et du tri sélectif.
- Elaboration de conventions bipartites, à faire signer individuellement auprès des usagers, accompagnées d'un fascicule, d'un règlement de collecte, des plannings de collectes, des mémos-tri et des mémo-compostage seront distribués par les agents à l'ensemble des contribuables.
- Interventions diverses sur la sensibilisation au tri pour les professionnels, les particuliers et le milieu scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial, à temps complet, selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

11. Création de quatre postes pour accroissement temporaire d'activité

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1°

M. le Président énonce qu'il est nécessaire de procéder à la création de trois emplois non permanents, pour accroissement temporaire d'activité.

Il s'agit de postes destinés à renforcer :

- le service du tri sélectif et les services techniques (1 chauffeur et 1 ripper) pour mener à bien le déploiement des collectes des déchets en porte à porte, notamment sur le territoire de Calvi.
- Le service des espaces verts pour continuer le nettoyage et l'entretien des sentiers de randonnée

M. le Président propose la création de postes à temps complet (35 h), pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, sur le grade suivant :

- 3 postes d'Adjoint technique territorial, durée maximale de 12 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 18 mois, selon les conditions de rémunération suivantes : recrutement au 1er échelon de l'échelle C1.
- 1 poste d'Adjoint technique territorial principal de 2^e classe, durée maximale de 12 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 18 mois, selon les conditions de rémunération suivantes : recrutement au 10^{er} échelon de l'échelle C2.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE la création de trois emplois d'adjoint technique territorial et d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe, à temps complet, selon les conditions ci-dessus énoncées.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

12. Avenant n°1 portant prorogation de la convention triennale 2017-2018-2019 relative aux modalités de suivi, d'animation et de mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 FR9400577 « Rivière et Vallée du Fango »

Le programme d'animation Natura 2000 FR9400577« Rivière et Vallée du Fango » est porté par la Communauté de Communes Calvi - Balagne depuis 2016.

La Communauté de Communes a conventionné avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute Corse afin de définir les modalités de mise en œuvre de ce programme pour les années 2017, 2018 et 2019 à savoir le suivi, l'animation et la mise en œuvre des actions du Document d'Objectifs (DocOb) du site.

Ce programme est financé par l'État à hauteur de 40 % et par la Collectivité de Corse *via* les crédits FEADER également à 40 %. Le budget prévisionnel a été établi sur la base des dépenses de personnel et de mission, évalué à 79 945 €.

La convention fixait les objectifs prévus sur trois années (2017,2018 et 2019) ainsi que la mise en œuvre des actions validées comme prioritaires par le comité de pilotage.

Au titre de cette convention triennale, une prorogation de trois ans supplémentaires est nécessaire afin de permettre d'achever la mise en œuvre du programme d'actions, soit de porter son échéance au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention triennale 2017-2018-2019 pour la poursuite du suivi, de l'animation et de la mise en œuvre du DocOb du site Natura 2000 FR9400577 « Rivière et Vallée du Fango »
- DIT que la Communauté de Communes Calvi-Balagne dispose de la capacité budgétaire nécessaire à la mise en œuvre et a connaissance que le versement de la subvention sollicitée interviendra après acquittement des dépenses liées à cette opération
- AUTORISE M. le Président à le signer ainsi que tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.



Direction départementale des territoires

Service Eau-Biodiversité-Forêt Unité Biodiversité

Avenant n°1 portant prorogation de la convention triennale 2017-2018-2019 relative aux modalités de suivi, d'animation et de mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 FR9400577 « Rivière et vallée du Fango »

Siret EJ 2102 092 042

Entre

L'État (Ministère de la Transition Écologique), représenté par le préfet de la Haute - Corse,

Et

Le président de la Communauté de Communes Calvi - Balagne,

- VU la directive européenne n°92/43/CCE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite Directive « Habitat » ;
- VU la décision de la commission européenne du 10 février 2011 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne;
- VU les articles L 414-1 à L 414-7 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000 ;
- VU les articles R 414-1 à R 414-24 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret n°2009-1484 du 7 novembre 2012, relatif aux directions départementales interministérielles;

1 de 3

- VU le décret du 07 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur François RAVIER;
- VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État :
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246;
- VU l'arrêté ministériel du 25/03/2011 portant désignation du site Natura 2000 FR9400577 « Rivière et vallée du Fango » zone spéciale de conservation;
- VU l'arrêté 2B-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État (Titres II, III, V et VI);
- VU l'arrêté préfectoral n°386-2016 du 25 avril 2016 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9400577 « Rivière et Vallée du Fango » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-156-7 du 5 juin 2009 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000(ZSC) FR9400577 « rivière et vallée du Fango » ;
- VU le budget opérationnel de programme 113 du ministère de la transition écologique pour l'année 2022 ;
- VU la convention triennale 2017-2018-2019 relative aux modalités de suivi, d'animation et de mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR9400577 « Rivière et vallée du Fango » ;
- VU la demande de prorogation du versement des acomptes et du solde présentée par le président de la Communauté de communes de Calvi - Balagne du 14 avril 2022;
- Considérant qu'il convient de prendre en compte le retard dans l'exécution de la convention engendré par la crise sanitaire de la pandémie de la COVID-19 durant les années 2020 et 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1:

Le présent avenant a pour objet de proroger de trois ans la durée d'exécution de la convention mentionnée dans son article 4 afin de permettre à la Communauté de communes de Calvi – Balagne d'achever la mise en œuvre de son programme d'actions subventionné par la convention, soit de porter son échéance au 31 décembre 2022.

Article 2:

L'article 8 de la convention est complété comme suit :

Le versement du solde de la subvention affectée à la réalisation des actions de la convention durant l'année 2022 intervient après remise pour le 1" janvier 2023, au plus tard, du compte d'emploi des sommes allouées à ces actions, accompagné des pièces comptables justificatives et du compte-rendu, conforme à l'article 9 de la convention, des actions menées au cours de l'année 2022.

Article 3:

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

A Bastia,

Le président de la Communauté de communes Calvi - Balagne

Le Préfet

13. <u>INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UNE UNITE DE RESTAURATION SUR LE PARKING DU COMPLEXE SPORTIF INTERCOMMUNAL</u>

VU les délibérations du Conseil Communautaire Calvi – Balagne, en date du 20 avril 2015 et du 18 décembre 2018.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne envisage de lancer une consultation, en vue de permettre l'installation et l'exploitation d'une unité de restauration, sur le parking du Complexe sportif.

L'objectif poursuivi est d'animer, tout au long de l'année, l'équipement intercommunal, en proposant une offre de restauration diversifiée et de qualité, adaptée au public fréquentant l'établissement.

Les modalités d'installation et d'exploitation de l'unité de restauration sont fixées conformément à un cahier des charges, établi en ce sens.

M. le Président propose au Conseil Communautaire, en contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public terrestre, les tarifications suivantes :

- L'occupation de l'emplacement donne lieu au paiement d'une redevance, en fonction de la surface occupée, sur la base d'un tarif de 276 € par mètres carrés exploités, soit une redevance annuelle de 2 760 €, pour une unité de 10 m² (hors terrasse);
- Le déploiement d'une terrasse donne lieu au paiement d'une redevance, en fonction de la surface occupée, sur la base d'un tarif de 55 € par mètres carrés exploités, soit une redevance annuelle de 275 €, pour une terrasse de 5 m².
- Un forfait journalier de 6 € pour l'alimentation en électricité, est appliqué à l'occupant, pour le fonctionnement de son activité.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public terrestre de la Communauté de Communes sera consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ABROGE les délibérations du Conseil Communautaire Calvi Balagne, en date du 20 avril 2015 et du 18 décembre 2018, relatives à l'occupation temporaire du domaine public, à des fins commerciales, pour l'installation et l'exploitation d'une unité de restauration mobile au Complexe sportif Calvi Balagne;
- ADOPTE l'ensemble de la tarification du domaine public terrestre de la Communauté de Communes, tel que présenté ci-avant ;
- DIT que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public intercommunal à usage commercial, sur le parking du Complexe sportif, en vue de l'installation et de l'exploitation d'une unité de restauration, sera prise par voie d'arrêté par M. le Président.

14. <u>Convention de partenariat entre la Communauté de Communes Calvi - Balagne et la Fédération de Chasse de Haute-Corse.</u>

Dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et afin de sensibiliser la population aux enjeux environnementaux, la Communauté de Communes Calvi - Balagne a mis en place, depuis 2018, la collecte et la valorisation des cartouches utilisées par les chasseurs mais aussi celles tirées par les ball-traps et autres clubs de tirs. Jusqu'en 2020, elle en assurait seule la gestion et le financement.

La Fédération de Chasse de Haute-Corse (FDCHC), dans sa volonté d'encourager une pratique de la chasse respectueuse des équilibres écologiques favorise le ramassage et le recyclage des déchets issus de la pratique de la chasse.

Afin de mutualiser les actions et les moyens visant à valoriser ce type de déchets, la Fédération de Chasse de Haute-Corse et la Communauté de Communes Calvi - Balagne souhaitent établir un partenariat.

La Fédération de Chasse de Haute-Corse s'engage à assurer le transport des douilles usagées de munitions d'armes à feu, collectées par la Communauté de Communes Calvi-Balagne, de son centre technique situé à Calvi – Zone d'activités de Cantone vers l'unité de traitement des établissements BRIANE, situés à « Chemin du pré de Bouques 12170 LEDERGUES », ainsi que le paiement des factures qui y sont liées.

En outre, la FDCHC fournira à la Communauté de Communes Calvi - Balagne les matériels nécessaires au conditionnement de ces douilles pour leur chargement et transport par camions.

La Communauté de Communes Calvi - Balagne procèdera à la collecte des douilles usagées de munitions d'armes à feu auprès des chasseurs, des ball-traps et autres clubs de tir du territoire intercommunal.

La Communauté de Communes Calvi - Balagne participera aux frais assumés par la FDCHC pour le transport et le traitement des douilles usagées en versant à cette dernière une somme forfaitaire de 400 €, à chaque enlèvement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention à intervenir entre la Communauté de Communes et la Fédération de Chasse de Haute-Corse relative à l'enlèvement et au traitement des douilles usagées de cartouches d'armes à feu ;
- AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée.



CONVENTION

RELATIVE A L'ENLEVEMENT ET AU TRAITEMENT DE DOUILLES USAGEES DE CARTOUCHES D'ARMES A FEU



ENTRE,

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse

dénommée ci-après « FDCHC », association loi de 1901, dont le siège est Résidence Nouvelle Corniche – Saint Joseph – 20600 BASTIA, représentée par son Président, Monsieur **Jean-Baptiste MARI**,

d'une part

ET

La Communauté de Communes CALVI – BALAGNE,

dénommée ci-après « La Communauté de Communes Calvi-Balagne », dont le siège est situé 4 bis avenue du Commandant Marche – 20260 CALVI,

représentée par son Président, Monsieur François - Marie MARCHETTI, dûment habilité par délibération n°22-09-90 en date du 28 septembre 2022,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: CADRE DE LA CONVENTION

Association loi 1901, la FDCHC a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents. Reconnue association agréée au titre de la protection de l'environnement, la FDCHC, dans sa volonté d'encourager une pratique de la chasse respectueuse des équilibres écologiques favorise le ramassage et le recyclage des déchets issus de la pratique de la chasse. Dans ce cadre elle organise depuis 2019 la collecte et le recyclage des cartouches tirées à la chasse.

La Communauté de Communes Calvi-Balagne a mis en place depuis 2018 la collecte et la valorisation des cartouches utilisées par les chasseurs mais aussi celles tirées par les ball-trap et autres clubs de tirs. Jusqu'en 2020, elle en assurait seule la gestion et le financement.

Afin de mutualiser leurs actions et leurs moyens visant à valoriser ce type de déchets, la FDCHC et la Communauté de Communes Calvi-Balagne ont décidé d'établir un partenariat.

ARTICLE 2: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités de partenariat entre la FDCHC et la Communauté de Communes Calvi-Balagne en ce qui concerne la collecte, le transport et la valorisation des douilles usagées de munitions d'armes à feu.

ARTICLE 3: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature par les différentes parties et est valable pour une durée de 24 mois à compter de la date de signature.

La date permettant l'engagement des dépenses est la date de signature.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA FDCHC

- 4.1 La FDCHC assure le transport des douilles usagées de munitions d'armes à feu collectées par la Communauté de Communes Calvi-Balagne de son centre technique situé à Calvi Zone d'activités de Cantone vers l'unité de traitement des établissements BRIANE situés à « Chemin du pré de Bouques 12170 LEDERGUES ».
- 4.2 La FDCHC commande le transport et à la valorisation de ces douilles par les établissements BRIANE et assure le paiement des factures qui y sont liées.
- 4.3. La FDCHC fournit à la Communauté de Communes Calvi-Balagne les matériels nécessaires au conditionnement de ces douilles pour leur chargement et transport par camions.
- 4.4. La FDCHC adresse à la Communauté de Communes Calvi-Balagne les justificatifs de paiement des factures citées au point 4.2.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI-BALAGNE

- 5.1 La Communauté de Communes Calvi-Balagne procède à la collecte des douilles usagées de munitions d'armes à feu auprès des chasseurs, des ball-traps et autres clubs de tir du territoire de la Communauté de Communes Calvi-Balagne.
- 5.2 La Communauté de Communes Calvi-Balagne entrepose en un même dépôt final l'ensemble des douilles usagées qui est son centre technique situé à Zone d'activités de Cantone Calvi.
- 5.3 Les matériels de conditionnement fournis par la FDCHC sont utilisés par la Communauté de Communes Calvi-Balagne pour le seul stockage des douilles au centre technique et ces matériels doivent contenir uniquement ce type de déchets.
- 5.4 La Communauté de Communes Calvi-Balagne participe aux frais payés par la FDCHC pour le transport et le traitement des douilles usagées en versant à cette dernière une somme forfaitaire de 400,00 €, à chaque enlèvement.

5.5 Le versement de cette somme est à effectuer dans les 30 jours suivant la réception des justificatifs des dépenses engagées par la FDCHC et cités au point 4.4.

ARTICLE 6: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 7: CLAUSE PARTICULIERE

A l'occasion de chacune des publications ou manifestations en relation avec les travaux de la présente convention, chacune des parties s'engagent à citer l'autre organisme en tant que partenaire.

ARTICLE 8: LITIGES ET DENONCIATION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, elle sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges pourront être portés devant le Tribunal Administratif de BASTIA. Toutefois les contractants s'efforceront de parvenir à une conciliation en recourant, le cas échéant, à un expert désigné par eux.

ARTICLE 9: FORME

La présente convention compte 3 pages avec 9 articles, est établie en deux exemplaires originaux, et est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Bastia, le

La Fédération départementale des chasseurs de Haute-Corse Le Président, Jean - Baptiste MARI La Communauté de Communes Calvi-Balagne

Le Président, François - Marie MARCHETTI

15. RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes Calvi Balagne.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné par le Président de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI est destinataire du rapport annuel, dès son approbation par le conseil communautaire.

De plus, l'article D.2224-5 du CGCT prévoit que le rapport est joint à la délibération transmise au Préfet du département, dans les quinze jours qui suivent son adoption ainsi qu'au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement – SISPEA).

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Calvi Balagne est géré en gestion directe, via un contrat de prestation de service, pour les 14 communes de l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, pour l'année 2021, tel qu'il figure en annexe.



Communauté de communes de Calvi-Balagne

Assainissement non collectif: REGIE

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

Exercice 2021

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CETA ENVIRONNEMENT Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007. Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site <u>www.services.eaufrance.fr</u>

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1. C.	ARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	2
1.1.	Presentation du territoire desservi	2
1.2.		
1.3.		
1.4.	INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)	3
2. T.	ARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	4
2.1.	MODALITES DE TARIFICATION	4
2.2.	RECETTES	
3. IN	NDICATEURS DE PERFORMANCE	1
3.1.	Taux de conformite des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)	5
4. F	INANCEMENT DES INVESTISSEMENTSERREUR! SIGNET NON I)EFINI.
4.1.		
	Presentation des projets à l'étude en vue d'ameliorer la qualite du service à l'u	
ET LI	ERREUR! SIGNET NON	DEFINI.

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ com: ☑ inter	munal communal	
Nom de la collectivité : Commun	auté de communes de Calvi-Balagn	e
Nom de l'entité de gestion: assair	nissement non collectif: REGIE	
 Caractéristiques (commune, EPC 	I et type, etc.) : Communauté de con	mmunes
➤ Compétences liée au service		
Contrôle des installations	Traitement des matières de vi	danges
Entretien des installations	Réhabilitation des installation	ns 💹 Réalisation des installations
 Territoire desservi (communes ad Avapessa, Calenzana, Calvi, Cate Sant'Antonino, Zilia 	hérentes au service, secteurs et ham ri, Galéria, Lavatoggio, Lumio, Ma	eaux desservis, etc.) : Algajola, Aregno, nso, Moncale, Montegrosso,
Existence d'une CCSPL	□ Oui	☑ Non
Existence d'un zonage	Oui, date d'approbation :	Non
Existence d'un règlement de serv	ice 🛛 Oui, date d'approbation :	Non
1.2. Mode de gestion du	service	
Le service est exploité en Régie par	Entreprise privée	
Variation de la constant		

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : CETA ENVIRONNEMENT
- Date de début de contrat : 30 NOVEMBRE 2020
- Date de fin de contrat initial : 30 NOVEMBRE 2024
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) :
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 1 200 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 12 334.

Commentaire concernant l'estimation de la population desservie : chiffre 2020

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 9,73 % au 31/12/2021. (9,73 % au 31/12/2020).

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2020	Exercice 2021
A – I	léments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Non	Non
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Ouí	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – I	léments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2021 est de 80 (80 en 2020).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange):

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2021 et 01/01/2022 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022	
The state of the s	Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €	253 € (conception) et 283 € (réalisation)	253 € (conception) et 283 € (réalisation)	
Tarif du contrôle des installations existantes en €	283 € (contrôle initial) et 337 € (diagnostic vente)	283 € (contrôle initial) et 337 € (diagnostic vente)	
Tarifs des autres prestations aux abonnés en €			
	Compétences facultatives		

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

 Délibération du 16/12/2020 effective à compter du 01/01/2021 fixant les tarifs des différentes prestations d'ANC

2.2. Recettes

	Exercice 2021		Exercice 2022			
	Collectivité	Prestataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Prestataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €	45 580,80€	38 538,00 €		8 496,00	7 286,00 €	
Facturation du service facultatif en €						
Autres prestations auprès des abonnés en €						
Contribution exceptionnelle du budget général en €						
Autre en € :						

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

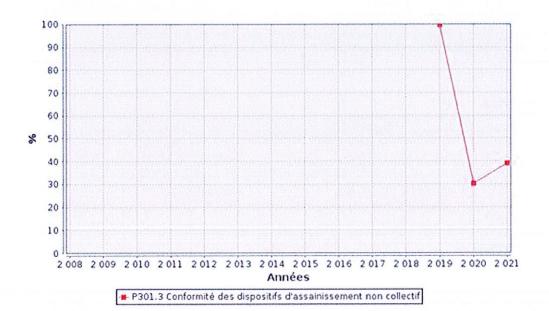
Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N, d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

Nombre d'installations contrôlées
| Nombre d'installations contrôlées | Nombre d'installations contrôlées | Nombre d'installations contrôlées | Nombre d'installations contrôlées | Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service d'assainissement non collectif

	Exercice 2020	Exercice 2021
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	26	72
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	795	851
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	216	262
Taux de conformité en %	30,4	39,2



16. Zone d'activités de Cantone - Tranche 3 - Vente du lot n°6

M. le Président rappelle à l'assemblée le projet d'extension de la zone d'activités de Cantone à Calvi.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire « Développement économique », la Communauté de Communes Calvi - Balagne a créé une troisième tranche à la Zone d'activités de Cantone, à Calvi, afin de répondre aux besoins d'installation des entreprises sur son territoire et proposer auprès d'opérateurs économiques, la vente d'une trentaine de lots viabilisés, dont les parcelles disposent d'une superficie allant de 500 m², jusqu'à 3000 m².

Cette offre foncière est destinée exclusivement aux sociétés ayant un réel projet de développement de leur activité économique et de création ou de maintien d'emplois.

En ce sens, une sélection des projets d'acquisition est opérée à l'appui de dossiers de candidature constitués par les acquéreurs potentiels, permettant d'apprécier la nature du projet, la motivation et la réalité de ces derniers. Cette sélection vise à écarter toute initiative privée spéculative qui aurait pour résultat de porter atteinte aux priorités de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

Il s'agit de se prémunir contre :

- une cession immédiate ou différée par l'acquéreur
- une rétention foncière par immobilisation de la parcelle sans les investissements relatifs à l'installation.

Afin de prévenir de tels risques, la Communauté de Communes a décidé d'intégrer un certain nombre de clauses suspensives.

1- Condition de financement du projet :

- L'acquéreur doit apporter la preuve de ses capacités de financements, autofinancement ou prêt, pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment.
- Délai de dépôt et d'obtention du permis de construire purgé de tout recours. Le permis de construire doit être déposé dans un délai de six mois à compter du compromis de vente. L'obtention du permis et l'expiration des délais de recours concluent cette condition suspensive. L'acquéreur doit en apporter la preuve.
- Dépôt de garantie: L'acquéreur doit verser une garantie de 15 % du prix de vente auprès du notaire, dont le montant est déduit lors de la vente. Dans l'hypothèse où la vente ne se réalise pas par faute ou négligence de l'acquéreur, le montant est acquis en indemnité pour la Communauté de Communes.

2- Sur l'acte de vente – obligations des parties :

- Délais d'engagement des investissements : l'acquéreur doit commencer les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de l'acte authentique de vente, moyennant la résolution de la vente.
- Délais de réception des investissements : l'acquéreur a l'obligation d'achever les travaux dans le délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique, au risque de résolution de la vente. La Communauté de Communes s'engage alors à reverser le prix de vente à l'acheteur avec paiement d'une indemnité due par le vendeur à hauteur des travaux déjà effectués par l'acheteur, valeur comptable faisant foi, moyennant une réfaction de 15%.

 Droit de préférence : la vente établit un pacte de préférence pour un délai de 20 ans au profit de la Communauté de Communes dans l'hypothèse de la mise en vente du lot. La Communauté de Communes est alors en droit d'acquérir le bien selon le prix d'estimation des services des domaines.

L'estimation du prix de vente a été transmise par les services des domaines le 18 avril 2014.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé le 22 avril 2014 en faveur d'un prix de cession à 50 € le m².

La SCI ATOM, représentée par M. Jean – Dominique CIAVALDINI né le 27 février 1980 à Bastia, souhaite acquérir le lot n°6 de la 3^e tranche de la ZA de Cantone, d'une superficie totale de 2 994 m², pour l'extension des locaux de l'enseigne MESSAGERIE DE BALAGNE, au prix de 149 700 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la cession immobilière du lot n°6 de la 3° tranche de la zone d'activités de Cantone, d'une contenance de 2 994 m² à la SCI ATOM, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n°918 931 486 00016, dont le siège social est situé zone de Cantone 20260 CALVI, représentée par M. Jean Dominique CIAVALDINI.
- FIXE le prix de vente global du lot à la somme de 149 700 €
- DIT que le notaire sera choisi par l'acquéreur.
- AUTORISE M. le Président à signer tout document nécessaire afférent à cette affaire.

17. Zone d'activités de Cantone – Tranche 3 - Vente du lot n°23

M. le Président rappelle à l'assemblée le projet d'extension de la zone d'activités de Cantone à Calvi.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire « Développement économique », la Communauté de Communes Calvi - Balagne a créé une troisième tranche à la Zone d'activités de Cantone, à Calvi, afin de répondre aux besoins d'installation des entreprises sur son territoire et proposer auprès d'opérateurs économiques, la vente d'une trentaine de lots viabilisés, dont les parcelles disposent d'une superficie allant de 500 m², jusqu'à 3000 m².

Cette offre foncière est destinée exclusivement aux sociétés ayant un réel projet de développement de leur activité économique et de création ou de maintien d'emplois.

En ce sens, une sélection des projets d'acquisition est opérée à l'appui de dossiers de candidature constitués par les acquéreurs potentiels, permettant d'apprécier la nature du projet, la motivation et la réalité de ces derniers. Cette sélection vise à écarter toute initiative privée spéculative qui aurait pour résultat de porter atteinte aux priorités de la Communauté de Communes Calvi — Balagne.

Il s'agit de se prémunir contre :

- une cession immédiate ou différée par l'acquéreur
- une rétention foncière par immobilisation de la parcelle sans les investissements relatifs à l'installation.

Afin de prévenir de tels risques, la Communauté de Communes a décidé d'intégrer un certain nombre de clauses suspensives.

1- Condition de financement du projet :

- L'acquéreur doit apporter la preuve de ses capacités de financements, autofinancement ou prêt, pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment.
- Délai de dépôt et d'obtention du permis de construire purgé de tout recours. Le permis de construire doit être déposé dans un délai de six mois à compter du compromis de vente. L'obtention du permis et l'expiration des délais de recours concluent cette condition suspensive. L'acquéreur doit en apporter la preuve.
- Dépôt de garantie: L'acquéreur doit verser une garantie de 15 % du prix de vente auprès du notaire, dont le montant est déduit lors de la vente. Dans l'hypothèse où la vente ne se réalise pas par faute ou négligence de l'acquéreur, le montant est acquis en indemnité pour la Communauté de Communes.

2- Sur l'acte de vente – obligations des parties :

- Délais d'engagement des investissements : l'acquéreur doit commencer les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de l'acte authentique de vente, moyennant la résolution de la vente.
- Délais de réception des investissements : l'acquéreur a l'obligation d'achever les travaux dans le délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique, au risque de résolution de la vente. La Communauté de Communes s'engage alors à reverser le prix de vente à l'acheteur avec paiement d'une indemnité due par le vendeur à hauteur des travaux déjà effectués par l'acheteur, valeur comptable faisant foi, moyennant une réfaction de 15%.
- Droit de préférence : la vente établit un pacte de préférence pour un délai de 20 ans au profit de la Communauté de Communes dans l'hypothèse de la mise en vente du lot. La Communauté de Communes est alors en droit d'acquérir le bien selon le prix d'estimation des services des domaines.

L'estimation du prix de vente a été transmise par les services des domaines le 18 avril 2014.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé le 22 avril 2014 en faveur d'un prix de cession à 50 € le m².

La SCI CANAAN, représentée par Mme Aude MARIANI, née le 4 février 1984 à Bastia et par M. Jérémie THOME né le 3 août 1987 à Bastia, souhaite acquérir le lot n°23 de la 3e tranche de la ZA de Cantone, d'une superficie totale de 1 024 m², pour la création d'une jardinerie avec un show-room, à l'enseigne VERDE BALANINA, au prix de 51 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la cession immobilière du lot n°23 de la 3° tranche de la zone d'activités de Cantone, d'une contenance de 1 024 m² à la SCI CANAAN, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n°913 699 146, dont le siège social est situé Maison 15 Hameau de Montestremu 20245 MANSO, représentée par Mme Aude MARIANI et M. Jérémie THOME.
- FIXE le prix de vente global du lot à la somme de 51 200 €
- **DESIGN**E l'étude SCP Maîtres CIAVALDINI Marie Louise et COSTA Marion, notaires à Calenzana, pour l'établissement de l'acte.
- AUTORISE M. le Président à signer tout document nécessaire afférent à cette affaire.

18. Questions diverses

- Passage à la dématérialisation des actes d'instruction des droits des sols,
- Salle de spectacles : avancement des travaux de construction,
- Projet de convention tripartite entre l'Office de l'Environnement, le Syvadec et la CCCB,
- Mise en place de la tarification sur le territoire intercommunal.

M. le Président clôt les débats, remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 18h30.

Le Président,

François-Marie MARCHETTI

Liste des délibérations examinées affichées le :

- 4 OCT. 2022